

Note interprétative faculté Jean Monnet Droit/Economie-gestion

Année universitaire 2022/2023

Préambule

En lien avec le préambule du règlement des études

Les règles présentées dans ce document s'appliquent à tous les étudiants inscrits à la Faculté Jean Monnet en Licence, Licence professionnelle et Licence double-diplôme de l'Université Paris-Saclay dès lors que la Faculté Jean Monnet est la composante référente. Ces règles complètent, sans y déroger, le règlement premier cycle de l'Université Paris-Saclay en apportant des précisions spécifiques à la faculté Jean Monnet.

Les informations liées à la scolarité et opposables aux étudiants sont exclusivement délivrées par courrier électronique à l'adresse institutionnelle « prenom.nom@universite-paris-saclay.fr » de l'étudiant concerné. Cette même adresse est utilisée à titre exclusif pour les échanges par voie électronique.

1. Généralités

En lien avec inscription administrative et pédagogique

L'inscription dans l'élément de formation est obligatoire et comporte une inscription administrative et une inscription pédagogique annuelles.

Le statut d'étudiant en situation de handicap et les droits qu'il entraîne sont accordés exclusivement par le médecin universitaire à la demande des intéressés (avant le 31 octobre de l'année universitaire).

L'inscription administrative doit être impérativement réalisée dans les délais indiqués sur le site internet de la faculté <https://www.jm.universite-paris-saclay.fr/>.

L'inscription pédagogique des étudiants est annuelle et définitive. Elle a lieu au plus tard à la clôture des inscriptions administratives.

Elle suppose la signature d'un contrat pédagogique¹ individuel et permet l'inscription dans les unités d'enseignement (UE)² obligatoires et optionnelles.

Dans le cas d'un redoublement, un étudiant ne peut se réinscrire dans une unité d'enseignement déjà acquise dans la même année d'étude.

En lien avec le contrat pédagogique individuel

Dispositif MECA

L'étudiant se trouvant dans l'une des situations figurant dans le tableau ci-dessous peut bénéficier d'un aménagement d'études. Pour cela, il doit produire l'un des documents cités et correspondant à sa situation, auprès de la direction des études et de la vie universitaire (suivi.jean-monnet@universite-paris-saclay.fr)

L'étudiant bénéficie alors de modalités pédagogiques spécifiques et de l'accompagnement d'un référent pédagogique.

Le contrat pédagogique doit être visé par le Vice-Doyen chargé de la formation et de la vie universitaire. La date limite de la demande sera fixée au plus tard à la fin de la première semaine de cours du semestre concerné.

Situation	Document à produire et conditions
Étudiant salarié	Contrat de travail (soixante heures par mois) ou acte administratif individuel.
Étudiant entrepreneur	Décision du pôle étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE).
Étudiant assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire	Procès-verbal d'élection ou lettre de mission.
Étudiant chargé de famille/ étudiant aidant	Avis du service social de l'université.
Étudiant ayant une activité artistique professionnelle	Tout document probant (contrat avec une société de perception et de répartition des droits d'auteur, contrat avec un éditeur ou une maison de disques, contrat d'engagement en vue de fournir des prestations artistiques, <i>etc.</i>).
Étudiant sportif de haut niveau	- Attestation d'inscription sur une liste de sportifs de haut niveau téléchargeable sur le site web du ministère des Sports ; - Attestation de la fédération sportive.
Étudiant volontaire pour servir dans la réserve opérationnelle	Contrat d'engagement à servir dans la réserve.
Étudiante enceinte	Avis des services médicaux de l'Université ou médecin traitant

¹ Voir annexe 1 ou 2 en fonction de l'élément de formation concerné.

² À titre d'exemple, le droit civil 1, le droit constitutionnel 2 ou les mathématiques 1 sont des UE.

2. Dispositions spécifiques au diplôme national de Licence

En lien avec le 2.1 Organisation de la formation

À titre d'exemple, le droit, l'économie, la gestion sont des domaines.
L'élément de formation en Licence correspond à la Licence 1, la Licence 2, la Licence 3.

En lien avec le 2.2 Organisation des évaluations et sessions d'examens

Précisions sur les modes d'évaluation des UE

Par principe, chaque UE donne lieu, pour chaque étudiant et à chaque session, à une évaluation finale dans les conditions suivantes.

Les UE soumises à un examen terminal (ET) donnent lieu à une note finale obtenue :

- Soit par une épreuve en examen terminal, écrite ou orale, en présentiel ou en ligne.
- Soit par la moyenne de deux notes, dans la proportion voulue par l'enseignant, combinant :
 - une note obtenue à l'épreuve en examen terminal valant au moins 50%
 - une note obtenue à une épreuve à mi-parcours au cours du déroulement de l'UE, écrite ou orale, en présentiel ou en ligne.

Les UE soumises à un contrôle continu partiel et à un examen terminal (ECT) donnent lieu à une note finale obtenue par la moyenne de deux notes combinant :

- 50% la note de contrôle continu, obtenue par un ensemble d'épreuves au cours de l'UE.
- 50% la note d'examen terminal, obtenue par une épreuve finale, écrite ou orale, en présentiel ou en ligne.

Cette combinaison vaut pour la première et la seconde session.

En revanche, cette combinaison ne vaut pas en seconde session en cas de refus de note de l'UE en première session (V. refus de note).

Toutefois, la note finale de la première et de la seconde session peut être constituée par la seule note d'examen terminal, en cas d'absences justifiées de l'étudiant au contrôle continu (ABJ), sous réserve des dispositions de l'article 3.3.

Les UE soumises à un contrôle continu intégral (ECI) donnent lieu à une note finale de contrôle continu obtenue par un ensemble d'épreuves, en présentiel ou en ligne, orales ou écrites, réparties tout au long de l'UE, au titre d'une session unique.

Aucune de ces épreuves ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

Les étudiants ont droit à une épreuve de « deuxième chance » qui doit impérativement être intégrée au cours de l'UE ou à son issue avec l'impératif de se tenir en dehors de la période des examens de première session.

La note obtenue en première session est conservée automatiquement en deuxième session.
L'assiduité à l'UE évaluée en ECI est soumise au régime de l'article 3.3.

Les UE qui ne relèvent d'aucun des modes précédents sont soumises à une évaluation sans délivrance de note (ESDN). Elles font apparaître uniquement un résultat à l'UE « admis », « ajourné » ou « défaillant ».

Seconde session

Une seconde session d'examens est systématiquement prévue pour chaque UE non validée en session 1 ou non validée par compensation au sein d'un BCC en session 1, à l'exception des UE en ECI et des UE spécifiques comme les UE de stage ou de mémoire.

Pour les **UE en ET**, avec une ou deux épreuves, la note de la seconde session ne comprend que la note obtenue à l'examen terminal de cette seconde session.

Pour les **UE en ECT**, la note de la seconde session combine pour 50%, la note obtenue au contrôle continu durant la première session, et, pour 50%, la note d'examen terminal obtenue à la seconde session. Cette combinaison ne vaut pas en cas de refus de note (V. refus de note).

Assiduité au contrôle continu

Le contrôle continu concerne les UE en ECI et en ECT, et se déroule pendant la phase initiale de première session.

L'assiduité est obligatoire et inclut l'assiduité aux séances et aux épreuves évaluatives du contrôle continu.

Au-delà de 30% d'absence en contrôle continu, selon que les absences sont justifiées ou non, les règles définies par l'article 2.3.4 du règlement des études de Paris-Saclay s'appliquent.

- **Pièces justificatives :**

Est considérée comme une pièce justificative recevable :

- Un certificat médical personnel ;
- Un certificat d'hospitalisation personnel ;
- Un certificat de décès visant, soit les ascendants (père et/ou mère), soit les descendants (enfants), soit les frères et sœurs ;

Les originaux des pièces justificatives doivent être transmis au chargé de travaux dirigés, au plus tard, la semaine suivant le retour de l'étudiant à l'Université. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Présence à l'examen terminal

L'examen terminal se déroule au cours des sessions d'examens, à l'exception, le cas échéant, de l'épreuve à mi-parcours des UE en ET.

La présence à l'examen terminal est obligatoire pour les UE qui y sont soumises (ECT et ET) pour la session 1 et la session 2 lorsque l'UE n'est pas validée en session 1.

Toute absence à l'examen terminal entraîne une défaillance (DEF) de l'étudiant à cette épreuve.

Attribution des crédits et validation

La validation d'une année de formation nécessite l'**attribution des crédits de ses BCC**, qui suppose, elle-même, l'**attribution des crédits des UE** qu'ils contiennent. Les crédits attribués sont définitifs et capitalisables.

L'attribution des crédits des BCC se fait :

- Soit en validant **individuellement** chaque BCC, par une note au BCC supérieure ou égale à **10/20** et un résultat « admis ». En sachant que la validation individuelle d'un BCC se fait :
 - Soit en validant individuellement chaque UE, par une note à l'UE supérieure ou égale à 10/20.
 - Soit en compensant les UE entre-elles, au sein du BCC, si certaines notes des UE sont inférieures à 10/20, mais que la note finale du BCC est égale ou supérieure à 10/20.
- Soit en **compensant** les BCC entre eux, si certaines notes des BCC sont inférieures à 10/20, et sous réserve que cette option soit possible suivant l'article 2.3.3 du règlement des études de Paris-Saclay et des MC2C précisées sur le contrat pédagogique.

Lorsque le BCC inclut une activité sans note, le BCC ne peut être acquis que si cette activité est acquise (résultat « admis »).

Compensation

Voir les annexes 1 ou 2 selon l'élément de formation concerné.

Conservation des notes

À l'issue de la première session, tout étudiant de Licence a la possibilité de demander la conservation d'une ou plusieurs notes supérieures ou égales à 7/20 et inférieures à la moyenne. Ce droit est exercé dans les 48 heures suivant la communication des résultats, dans le cadre d'une procédure dématérialisée communiquée à l'issue de la session 1 (annonce envoyée uniquement sur le courriel « UNIVERSITE-PARIS-SACLAY » des étudiants). Cette procédure permet :

- De consulter le relevé de notes de session 1, validé par le jury de délibération ;
- D'offrir la possibilité de conserver une ou plusieurs notes de session 1 comprise(s) entre 07/20 et 10/20 pour la seconde session. Cette demande emporte renonciation au bénéfice de la seconde session pour les UE retenues, quelle que soit la note obtenue en session 2.
- De confirmer la participation à la session de rattrapage.

Les notes conservées entre les deux sessions sont indiquées « session 2 », sur le relevé de notes de seconde session.

Refus des notes

À l'issue de la première session uniquement, tout étudiant peut refuser la note finale d'une UE, qu'elle soit inférieure ou supérieure à 10/20, et même s'il a obtenu la moyenne au BCC concerné ou à l'année de formation, dans **un délai de 5 jours ouvrés** après communication des

résultats. Cette décision doit être adressée au secrétariat pédagogique, à l'attention du Président de jury.

Le refus d'une note entraîne l'annulation définitive de cette note dans tous ces éléments constitutifs (examen terminal et contrôle continu), bloque la compensation au sein du BCC concerné et à l'année et oblige l'étudiant à repasser en seconde session toutes les UE pour lesquelles la moyenne n'a pas été obtenue, s'il n'en a pas demandé la conservation.

Validation de périodes d'études effectuées à l'étranger

Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques de la mention de Licence de l'université Paris-Saclay et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondants à son retour à la Faculté Jean Monnet.

Les résultats obtenus à l'étranger dans le cadre des accords entre l'université et les établissements étrangers font l'objet d'une validation globale et de l'attribution des crédits ECTS correspondant à la période passée hors de la Faculté. Cette procédure fait obstacle à l'obtention d'une mention sur le relevé de notes.

Examen terminal

S'il est dans l'impossibilité de suivre les séances de travaux dirigés ou qu'il justifie d'une activité professionnelle ou d'un empêchement sérieux, l'étudiant peut demander à être dispensé de l'assiduité aux travaux dirigés. La demande, circonstanciée, est à adresser au Vice-Doyen chargé de la formation et de la vie universitaire. La décision du Vice-Doyen est discrétionnaire.

En cas d'accord, la note obtenue à chaque examen de fin de semestre constitue pour ces étudiants la note finale de l'UE concernée.

La dérogation au régime de contrôle continu peut être accordée pour le semestre, ou pour une ou plusieurs UE.

Session spéciale

En cas d'absence dûment justifiée, pour des raisons graves et indépendantes de la volonté de l'étudiant (sportifs ou artistes de haut niveau, activité militaire de la réserve nationale, raisons familiales ou médicales graves, hospitalisation), l'étudiant défaillant à une ou plusieurs épreuves de la seconde session peut bénéficier d'épreuves spéciales.

La demande doit être déposée (ou envoyée par courriel) au secrétariat pédagogique habituel, à l'attention du Doyen, dans les deux jours ouvrables suivant l'épreuve et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. La décision du Doyen est discrétionnaire.

En cas de décision favorable, l'épreuve spéciale a lieu au plus tôt quinze jours après la fin de la seconde session.

Les modalités d'évaluation de l'épreuve de substitution peuvent être différentes des deux sessions standards.

Les étudiants inscrits en double cursus ne peuvent bénéficier d'épreuves de substitution, en cas de superposition des épreuves d'examens du parcours suivi hors de la faculté Jean Monnet de Sceaux.

Dispense du stage obligatoire

Les étudiants salariés ou ayant été salariés, pendant une durée au moins égale à la durée imposée du stage au cours de l'année universitaire, peuvent, après accord du responsable de la formation, en être dispensés. Ils remettent alors, en lieu et place du rapport de stage, un rapport d'activité salariée, évalué selon les mêmes modalités que celles prévues pour le stage.

Les étudiants en situation de handicap, détenus ou dans une situation particulière appréciée souverainement par le responsable de formation, peuvent être dispensés de stage. Ils remettent alors un mémoire sur un sujet imposé. Le responsable de la formation décide souverainement des dispenses de stage.

5. Règlement des examens

En lien avec 5.5 La discipline

Celui qui contrevient aux mesures exceptionnelles s'expose à des poursuites disciplinaires.